la Tribune des cheminots
N°816 > Juillet 2004

Les contractuel(e)s : égalité des droits !

Qui sont les contractuels ? Pourquoi le PS25 existe-t-il ? Combien doit gagner un jeune embauché l'été en CDD ? Quelles sont les revendications de la CGT ? Comment faire pour que le PS25 ne soit pas un double statut inférieur ? etc. C'est l'occasion de publier ce dossier
pour permettre d'y voir plus clair sur une réglementation souvent méconnue de la plupart des cheminots.

Près de 5 000 cheminots font leur carrière sans bénéficier du statut SNCF. On les appelle les contractuels. Ils dépendent d'une réglementation spécifique, le PS25. Si certains syndicats se désintéressent de leur situation parce que n'étant pas au statut, ils ne sont pas des cheminots à part entière, la CGT revendique depuis longtemps l'ouverture d'une négociation visant à rapprocher le PS25 des garanties statutaires. Cette négociation vient de débuter.

Mais pourquoi le PS25 existe-t-il ?

Pour être recruté au statut et ainsi dépendre du régime spécial de protection sociale, il faut en règle générale avoir moins de trente ans et disposer d'un contrat de travail d'au moins 60 % du temps complet. Il faut en outre être de la nationalité d'un des 25 pays de l'Union européenne. Si une de ces conditions n'est pas remplie, le recrutement à la SNCF ne sera possible que par le biais du PS25. C'est pourquoi il y avait (chiffres décembre 2003) 2 311 cheminots à l'annexe A1 du PS25, qui comprend les emplois statutaires des qualifications exécution. Pour partie, des cheminots non ressortissants des pays de l'UE, ayant acquis tardivement la nationalité française. Pour partie, des cheminots qui, à temps partiel et ayant plus de 40 ans, n'ont pas bénéficié des intégrations au statut prévues par l'accord 35 heures.
Il faut savoir qu'il n'est actuellement pas possible d'additionner les cotisations à deux régimes de protection sociale différents pour bénéficier d'une prestation unique, que ce soit en matière de maladie ou de retraite.
Si le PS25 n'existait pas, il ne pourrait donc pas y avoir de cheminot au régime général. Concrètement, une femme de ménage qui effectue quelques heures seulement dans une petite gare ne pourrait pas effectuer des heures complémentaires ailleurs dans la localité. Il y a fort à parier qu'alors cela renforcerait le recours à des sociétés privées. Et bien nous, à la CGT, nous préférons que cette femme de ménage soit à la SNCF.
Nous pourrions multiplier les exemples qui montrent que le PS25 est nécessaire, à condition qu'il ne constitue pas un double statut socialement inférieur.
C'est pourquoi la CGT aborde cette négociation avec des revendications fortes.

La clause de nationalité, la reconnaissance de l'ancienneté, la retraite

Pour qu'il y ait le moins de contractuels possible, et donc plus de cheminots au statut, il faut supprimer la clause de nationalité, qui limite l'accès au statut aux seuls Européens. La même clause existait à la RATP et le ministère des Transports l'a faite supprimer. Rien ne peut justifier que ce qui a été possible à la RATP ne le soit pas à la SNCF. Mais la raison est ailleurs. Près de 800 contractuels sont non ressortissants d'un pays de l'UE. Le refus d'ouvrir le statut SNCF renvoie certainement à la crainte d'être obligé de reconstituer leur carrière en reconnaissant leur ancienneté au titre du régime spécial de retraite. Et pourtant, la question de l'ancienneté reconnue lorsque les contractuels accèdent par la suite au statut est une revendication fondée. Le code du travail oblige à

la reprise de l'ancienneté lorsqu'un salarié en CDD passe ensuite en CDI (contrat à durée indéterminée). Au nom de ce principe de droit, un cheminot en CDD qui passe ensuite au statut verra son ancienneté reconnue.
Rien ne peut justifier que ce qui est vrai pour un cheminot en CDD ne le soit plus lorsqu'on « change de CDI » en passant du PS25 au statut. On comprend mieux dans ces conditions le blocage de la SNCF, qui a calculé les incidences financières d'une telle mesure. Elles vont bien au-delà du cas des Maghrébins. En effet, des milliers de cheminots, particulièrement dans la filière voyageurs, ont été recrutés au statut après avoir d'abord été embauchés au PS25 (à temps partiel) avant que l'accord 35 heures ne voit le jour. Pour autant, la SNCF vient de faire une avancée en nous annonçant qu'elle était favorable à renégocier les conditions de départ en retraite anticipée des contractuels (accord de 99) en relevant les minima du revenu de remplacement.

La rémunération et le déroulement de carrière

Une autre question importante est celle de garantir l'égalité de traitement dans la rémunération, sur la base du principe « à travail égal, salaire égal ».
Pour la CGT, ce principe doit aussi se décliner « à travail égal, déroulement de carrière égal ». Or, la grille de rémunération du PS25 est loin de correspondre à celle du statut. D'abord en matière de prime de fin d'année : il n'y a guère qu'à la SNCF où le treizième mois ne soit pas perçu par une partie des salariés.
En effet, les contractuels des annexes A3 et B ne perçoivent pas la PFA. Cette discrimination est injuste. Elle doit être réparée. Nous n'avons à ce jour aucun engagement de l'entreprise dans cette direction. Rien non plus en matière de grille. Là encore, l'inégalité est flagrante. Un agent de manœuvre, une vendeuse, contractuels en fin de carrière, seront loin de percevoir le même salaire que leurs collègues, dans les mêmes conditions, qui eux sont au statut. La même inégalité se pose en matière de déroulement de carrière. Ils sont souvent les oubliés des notations. Leur cas ne sera parfois même pas examiné. La SNCF semble accéder à notre demande de traiter systématiquement les notations des contractuels en parallèle à celle des autres cheminots. Nous saurons être vigilants pour que cette mesure soit efficace, y compris pour les cheminots de l'annexe C, pour lesquels la rémunération dite de gré à gré ne doit pas signifier libre service arbitraire. L'entreprise a accepté notre demande d'intégration des cheminots de l'annexe A2 dans l'annexe A1, ainsi que celle de créer une classe D à l'annexe A1. Cela permettra d'améliorer le déroulement de carrière sur D.

La protection sociale

La question de l'accès aux cabinets médicaux en médecine de soin semble faire l'objet d'un blocage ministériel. Pourtant, c'est parfaitement possible dans le cadre d'un accord entre le régime spécial et la Sécurité sociale. Il se pose aussi le problème des jours de carence. Il faut savoir qu'un salarié affilié au régime général n'est pas rémunéré durant les trois premiers jours d'arrêt et que sa rémunération est plafonnée au taux de l'indemnité journalière entre le quatrième et le dixième jour. Cette réalité est différente de celle de la majorité des cheminots pour lesquels le régime spécial compense la totalité du salaire au-delà du premier jour.
La SNCF a annoncé qu'elle était favorable à négocier, comme dans d'autres entreprises, un accord de prévoyance qui couvrirait tout ou partie de cette baisse de salaire. Cette négociation commençant juste, nous y reviendrons dans un prochain numéro.

Les facilités de circulation

Cet avantage acquis doit bénéficier à tous les cheminots, dans les mêmes conditions. Ce n'est pas le cas pour les contractuels retraités. La direction a effectué une avancée,

certes insuffisante, en annonçant le maintien des facilités sur le territoire de la région. Une première table ronde a eu lieu en juin. Trois autres sont programmées. Fidèle à sa démarche, la CGT a édité une pétition nationale portant ses principales revendications. Il convient d'ores et déjà de la faire signer pour donner plus de poids à la CGT dans cette négociation. Cette démarche a déjà fait ses preuves. Rappelons que la négociation de l'accord 35 heures avait entre autre permis l'intégration au statut de 5 469 contractuels, que la SNCF validait à ses frais leur ancienneté pour le bénéfice du régime spécial de retraite et s'engageait à leur proposer un emploi à temps plein dans un délai maximum de trois ans. À suivre…

Les 5 annexes du PS25

L'annexe A1 est la plus importante. Elle concerne 2 311 cheminots qui travaillent, à temps complet ou à temps partiel, sur des emplois du dictionnaire des filières. Elle comprend 3 classes A, B et C qui correspondent aux qualifications A, B et C du statut.

L'annexe A2 ne concerne plus que 33 cheminots qui tenaient avant des points d'arrêt gérés. La CGT revendique leur intégration à l'annexe A1.

L'annexe A3 regroupe 241 cheminots, essentiellement des femmes de ménage.

L'annexe B (1 453 cheminots) concerne les métiers de l'action sociale.

Enfin, l'annexe C intéresse 695 cheminots qui travaillent pour la plupart sur des emplois maîtrise ou cadres.

4 733 cheminots dépendent donc du PS25, auxquels il faut rajouter les 12 000 contrats effectués chaque année en CDD (contrats à durée déterminée).

Serge Vasset